

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A L'ANNEXE VI
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION
DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES (MARPOL),
ADOPTÉE LE 02 NOVEMBRE 1973 A LONDRES EN ANGLETERRE

Adopté par le Gouvernement

La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), adoptée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) le 02 novembre 1973, est la principale convention traitant de la pollution du milieu marin. Son premier protocole a été adopté en 1978 à la suite d'une série d'accidents de navires-citernes survenus en 1976 et 1977 au moment où la convention mère n'était pas encore entrée en vigueur.

Le Togo a adhéré à la convention MARPOL (*Marine Pollution*) par la loi n° 89-001 du 02 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973 par l'Organisation maritime internationale. Elle comporte plusieurs annexes. Le Togo a déjà adhéré aux annexes 1, 2 et 5. L'objet du présent avant-projet de loi est d'autoriser l'adhésion du Togo à la 6^e annexe.

Le 26 septembre 1997, un protocole modifiant la convention MARPOL a été adopté et une nouvelle annexe VI, entrée en vigueur le 19 mai 2005, a été ajoutée.

Cette annexe VI fixe des limites aux émissions d'oxyde de soufre (SOx) et d'oxyde d'azote (NOx) provenant des gaz d'échappement des navires et interdit les émissions délibérées des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Elle régit de plus, l'incinération à bord et les émissions des composés organiques volatiles (COV) imputables aux navires-citernes.

L'annexe VI de la convention MARPOL est composée de vingt-trois (23) règles réparties en quatre (4) chapitres et de huit (8) appendices.

Les chapitres 1 et 2 sont relatifs aux généralités, aux visites, à la délivrance des certificats et aux mesures de contrôle.

Le chapitre 3 porte sur les prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires.

Le chapitre 4 détermine les règles relatives au rendement énergétique des navires.

L'appendice I est relatif au modèle de certification international de prévention de la pollution par les navires (IAPP).

L'appendice II traite des cycles d'essai et des coefficients de pondération.

L'appendice III définit les critères et les procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions.

L'appendice IV a trait à l'approbation par type et les limites d'exploitation des incinérateurs de bord.

L'appendice V décrit les renseignements qui doivent figurer dans la note de livraison de soutes.

L'appendice VI est relatif à la procédure de vérification du combustible applicable aux échantillons de fuel-oil prescrits par l'Annexe VI.

L'appendice VII détermine des zones de contrôle des émissions.

L'appendice VIII présente un exemple de modèle de certificat international relatif au rendement énergétique (certificat IEE).

L'adhésion du Togo à l'Annexe VI de la convention MARPOL lui permettra de participer à la lutte mondiale contre la pollution de l'environnement marin.

Elle lui permettra également de délivrer des certificats internationaux de prévention de la pollution de l'air (IAPPC) à la grande flotte de navires battant pavillon togolais.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion à l'Annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) comprend deux (2) articles :

- l'article 1^{er} autorise l'adhésion ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 17 avril 2019



Selom Komi KLASSOU